



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2003/L.16
7 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
Point 2 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE
DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION DANS TOUS
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION
ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII)
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

**M. Eide, M^{me} Hampson, M^{me} O'Connor, M. Park, M. Pinheiro,
et M. Sorabjee: projet de résolution**

**2003/... Effets des mesures de lutte contre le terrorisme sur la jouissance
des droits de l'homme**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative au principe du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux et régionaux se rapportant aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Réaffirmant qu'elle condamne les actes odieux de terrorisme qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dégâts d'énormes proportions à New York, ville siège de l'Organisation des Nations Unies, à Washington et en Pennsylvanie, et qui ont amené l'Assemblée générale à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et le Conseil de sécurité ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001,

Réaffirmant également que tous les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire,

Réaffirmant en outre que toute mesure prise contre le terrorisme doit être strictement conforme au droit international, notamment aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Notant avec une vive inquiétude que certaines mesures adoptées après le 11 septembre 2001 aux niveaux national, régional et international ont des conséquences néfastes pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Particulièrement alarmée par l'instauration de tribunaux militaires dont les règles de fonctionnement dérogent de manière flagrante aux normes intangibles relatives aux droits à la liberté et à la sûreté et au droit à un procès équitable,

Préoccupée par l'existence de lois et pratiques discriminatoires dans l'administration de la justice, visant en particulier les non-ressortissants,

Préoccupée également par l'augmentation du racisme et de la xénophobie consécutive aux attentats du 11 septembre et par les mesures adoptées par les États visant les non-ressortissants et les demandeurs d'asile, en particulier les dérogations apportées au principe du non-refoulement des demandeurs d'asile,

Déplorant que la lutte légitime des États contre le terrorisme ait servi dans nombre de cas de prétexte pour porter atteinte aux droits à la liberté et à la sûreté, à la liberté de mouvement, au droit à un procès équitable, au droit à l'intimité de la vie privée et de la vie familiale, et à la liberté d'expression, de religion, de réunion et d'association, et déplorant en particulier

les mesures prises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, de syndicalistes, d'opposants politiques et de journalistes,

Ayant à l'esprit le principe fondamental selon lequel toute restriction à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être prévue par la loi, être nécessaire dans une société démocratique à la poursuite d'un but légitime et ne pas porter atteinte à l'essence des droits et des libertés en cause,

Rappelant également que toute dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales doit respecter strictement les critères fixés par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son Observation générale n° 29 du 24 juillet 2001 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11),

Ayant à l'esprit les importantes études présentées cette année à la Sous-Commission, en particulier sur le terrorisme et les droits de l'homme, mais aussi sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/2003/23 et Add.1 à 4), sur l'évolution de l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/Sub.2/2003/4) et sur la discrimination dans le système de justice pénale (E/CN.4/Sub.2/2003/3),

Faisant observer que la présente résolution ne saurait en aucun cas être interprétée comme limitant en aucune façon l'action que pourrait entreprendre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des mesures étatiques de lutte contre le terrorisme,

Se félicitant de la parution du *Digest of Jurisprudence of the UN and Regional Organizations on the Protection of Human Rights While Countering Terrorism*,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, toutes les méthodes et pratiques du terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Rappelle* que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils adoptent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international relatif aux réfugiés et du droit international humanitaire;

3. *Souligne* que les États ont pour obligation, en droit international, de protéger toute personne relevant de leur juridiction contre les actes terroristes et de poursuivre et punir les auteurs de ces actes dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme;

4. *Constate* que plusieurs importantes études présentées cette année à la Sous-Commission abordent sous différents angles le problème du respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, en particulier après le 11 septembre 2001;

5. *Décide*, en vue de rationaliser les travaux de la Sous-Commission sur le sujet, de créer un groupe de travail de session, au titre du point 2 de l'ordre du jour, composé de tous les membres de la Sous-Commission, et de le charger d'analyser la compatibilité des mesures législatives ou autres de lutte contre le terrorisme prises au plan national, régional et international, en particulier après le 11 septembre 2001, avec les normes internationales des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à leurs conséquences pour les groupes les plus vulnérables, en vue d'élaborer des directives détaillées;

6. *Décide également* de nommer comme coordonnateur ..., qui aura pour mandat de réunir la documentation nécessaire au travail effectif du groupe de travail et d'élaborer, en consultation avec les membres de la Sous-Commission, l'ordre du jour provisoire que le groupe de travail aura à adopter à sa première réunion;

7. *Demande* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, aux experts et aux organisations non gouvernementales de fournir au coordonnateur et au groupe de travail toute information précise pertinente à cet égard;

8. *Décide* que si, avant le début de la cinquante-sixième session de la Sous-Commission, un autre mécanisme effectif est créé avec un mandat analogue à celui du groupe de travail, par exemple si est nommé un expert indépendant des droits de l'homme auprès du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, ou un rapporteur spécial ou un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission ajournera la réunion du groupe de travail jusqu'à la session suivante.